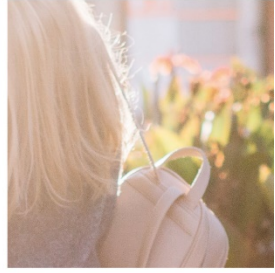




ZOOM

Les infos essentielles à votre disposition



Le FMD (forfait mobilités durables)



Fédération UNSA-Ferroviaire
56, rue du Faubourg Montmartre - 75009 PARIS
www.unsa-ferroviaire.org

2024



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
Histoire.....	3
Le FMD, c'est quoi ?.....	3
Et l'Unsa dans tout ça ?.....	3
LA MISE EN PLACE DU FMD À LA SNCF	4
Qui sont les salariés concernés ?.....	4
Quelles conditions pour en bénéficier?.....	4
Quel montant ?	4
Quels modes de transport sont éligibles ?.....	4
Mobilité partagée et covoiturage.....	5
Quels justificatifs produire ?.....	5
L'ACCORD PRÉVOIT ÉGALEMENT	6
L'aide à l'achat d'un vélo.....	6
La prise en charge des abonnements de transport collectif.....	6
La prévention en matière de sécurité.....	6
FOIRE AUX QUESTIONS	7
Faut-il déduire le FMD de ses frais réels ?.....	7
Suis-je éligible au FMD si j'utilise plusieurs modes de transport (vélo, voiture, transports publics...)?.....	7
Quelle est la durée de l'accord à la SNCF ?.....	7
Où puis-je trouver l'attestation à fournir à l'Agence paie et famille ?.....	7
UNE QUESTION ? ON Y RÉPOND !	8

PRÉAMBULE

HISTOIRE

Au début, il y avait l'IKV, l'indemnité kilométrique vélo. Dispositif non obligatoire pour l'employeur créé avec la loi relative à la transition énergétique du 17 août 2015, c'était une somme d'argent versée par l'employeur pour prendre en charge une partie des frais engagés par un salarié se rendant à son travail en vélo.

Puis vint le FMD, le Forfait mobilités durables, visant à encourager non plus le vélo seul, mais les mobilités dites douces pour les déplacements domicile-travail.

LE FMD, C'EST QUOI ?

Entré en vigueur en mai 2020, c'est un dispositif financier de soutien aux salariés, destiné à encourager le recours à des transports plus propres pour leurs trajets domicile-travail. Il permet aux employeurs de prendre en charge une partie des frais engagés par leurs salariés qui utilisent des mobilités dites douces pour leurs trajets domicile/travail et leur offre une exonération, plafonnée, de cotisations sociales.

ET L'UNSA DANS TOUT ÇA ?

Ni l'IKV à son époque, ni le FMD n'étant obligatoires, la SNCF a longtemps refusé de mettre en place ces dispositifs. Malgré cela, l'UNSA-Ferroviaire porte ce sujet devant la direction de l'entreprise depuis 2015 ! D'ailleurs, en 2017, l'UNSA-Ferroviaire se voyait décerner une mention du jury, au Sénat, par les Talents du vélo, le concours annuel des initiatives en faveur du vélo organisé par le Club des villes et territoires cyclables et marchables (CVTCM).

En septembre 2022, notre fédération adressait un nouveau courrier, au président Farandou cette fois, pour demander l'ouverture de négociations pour la mise en place du FMD à la SNCF. La direction nous répondait qu'elle acceptait d'étudier les modalités de mise en œuvre d'un accord FMD national, enfin !

LA MISE EN PLACE DU FMD À LA SNCF

QUI SONT LES SALARIÉS CONCERNÉS ?

L'accord du 7 décembre 2022 signé par l'UNSA-Ferroviaire prévoit que la prise en charge des frais de déplacement s'applique à tous ses personnels :

- ✓ salariés du cadre permanent
- ✓ salariés contractuels sous contrat à durée indéterminée ou déterminée
- ✓ salariés à temps partiel
- ✓ alternants
- ✓ stagiaires

QUELLES CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER ?

Le versement du FMD est soumis à l'utilisation effective et régulière - **au moins cinq fois par mois et pour une distance supérieure à 2 km aller-retour par jour** - d'un ou plusieurs modes de transport éligibles.

QUEL MONTANT ?

L'accord SNCF prévoit une allocation de 400 € par an et par salarié, versée mensuellement.

En cas de présence sur le lieu de travail habituellement inférieure à 50% (télétravail ou temps partiel), le montant de l'allocation forfaitaire sera versé si les conditions d'utilisation prévues sont réunies, soit usage d'au moins 5 fois par mois d'un ou de plusieurs de ces modes de transport, pour une distance supérieure à 2 km aller-retour par jour.

Le montant maximum de ce forfait alloué par la SNCF à ses salariés, exonéré de charges sociales et cotisations patronales, est de 800 euros.

QUELS MODES DE TRANSPORT SONT ÉLIGIBLES ?

- ✓ le vélo et la trottinette, avec ou sans assistance électrique
- ✓ le covoiturage en tant que conducteur ou passager
- ✓ l'utilisation de véhicules moyens de transport « zéro émission » électriques divers

En cas de cumul avec l'utilisation des transports en commun, l'allocation FMD est également versée pour les trajets réalisés entre le domicile et la gare ou la station de transport collectif, ou entre cette station et le lieu de travail habituel, sous réserve que ce trajet soit supérieur à 2 km aller-retour et par jour.

MOBILITÉ PARTAGÉE ET COVOITURAGE

Le recours au covoiturage est éligible au versement de l'allocation FMD, que les salariés soient conducteurs ou passagers. Pour obtenir le versement du FMD covoiturage, le salarié devra recourir à une plateforme de mise en relation des conducteurs et passagers. La SNCF préconise d'utiliser l'un des 20 opérateurs de covoiturage référencés dans le registre de preuve de covoiturage.

Tout salarié disposant d'un véhicule et souhaitant covoiturer devra souscrire au minimum une assurance responsabilité civile permettant de couvrir les dommages aux salariés transportés ou aux tiers.

QUELS JUSTIFICATIFS PRODUIRE ?

L'accord SNCF prévoit que le salarié doit prouver que son mode de déplacement est éligible au FMD en transmettant à son agence Paie-Famille, pour chaque année civile, une **attestation sur l'honneur** de l'utilisation effective et régulière d'un ou plusieurs moyens de déplacement éligibles.

L'ACCORD PRÉVOIT ÉGALEMENT

L'AIDE À L'ACHAT D'UN VÉLO

L'accord FMD SNCF prévoit **une aide de 150 € pour l'achat d'un vélo** mécanique ou électrique :

- ✓ pour les salariés en contrat à durée indéterminée
- ✓ uniquement pour les vélos achetés en 2023
- ✓ cumulable avec le FMD, ainsi qu'avec les aides attribuées par l'État ou les collectivités territoriales
- ✓ sous condition de présentation de la facture justificative de l'achat, datée entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023

LA PRISE EN CHARGE DES ABONNEMENTS DE TRANSPORT COLLECTIF

L'UNSA a obtenu que l'entreprise aille au-delà de l'obligation légale de 50 %, en portant, sur l'exercice 2023, à 75% la prise en charge du prix des titres d'abonnements souscrits par les salariés pour effectuer le trajet entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accompli au moyen de services de transports publics.

Seules les cartes d'abonnement sont prises en charge, qu'elles soient annuelles, mensuelles ou hebdomadaires.

L'allocation FMD est cumulable avec la participation de 75% aux frais d'abonnements aux transports publics en commun **dans la limite annuelle de 800€ par salarié.**

LA PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

L'entreprise n'a pas répondu favorablement à la demande de l'UNSA-Ferroviaire de doter en équipements de sécurité (casques, gants, etc.) les salariés qui en exprimeraient le besoin. Ceux-ci resteront donc à la charge de chaque salarié.

Des formations sur les bonnes pratiques en matière de mobilités douces et de sécurité routière seront mises à disposition en ligne (sur le site interne *Mon Académie*).

FOIRE AUX QUESTIONS

FAUT-IL DÉDUIRE LE FMD DE SES FRAIS RÉELS ?

Les salariés qui optent pour la déduction de leurs frais professionnels selon le régime des frais réels et justifiés doivent ajouter à leur revenu brut imposable la fraction du forfait mobilités durables exonérée d'impôt sur le revenu.

SUIS-JE ÉLIGIBLE AU FMD SI J'UTILISE PLUSIEURS MODES DE TRANSPORT (VÉLO, VOITURE, TRANSPORTS PUBLICS...) ?

Oui, l'accord SNCF prévoit l'attribution de l'allocation pour les trajets de rabattement (domicile - gare SNCF ou gare transports collectifs autres - gare SNCF au lieu de travail).

QUELLE EST LA DURÉE DE L'ACCORD À LA SNCF ?

L'accord FMD SNCF est conclu pour une durée déterminée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Il pourra être reconduit par tacite reconduction en 2024.

OÙ PUIS-JE TROUVER L'ATTESTATION À FOURNIR À L'AGENCE PAIE ET FAMILLE ?

L'entreprise communiquera prochainement sur les modalités précises, une attestation devrait être créée par l'entreprise.

À partir du mois de mai 2023, le formulaire en ligne sera disponible sur le site internet de l'Agence paie et famille (APF) : <https://agence-paie-et-famille.sncf.fr/site>

UNE QUESTION ? ON Y RÉPOND !

Une interrogation ? Contactez votre syndicat local UNSA-Ferroviaire

